

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 28 SEPTEMBRE 2022 À 18 H 00

À MEILHAC

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 25

Suppléants votants : 0

Procurations : 08

Votants : 33

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 septembre 2022

PRESENTS : MM. DEXET Emmanuel (Procuration de M.GOUDIER Jean-Louis), RICHIGNAC Guillaume (Procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe (Procuration de Mme LACORRE Valérie), CHAMINADE Gérard, Mme BELAIR Florence, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice (Procuration de Mme LANTERNAT Floriane), CARPE Jean-Christophe (Procuration de M.LE GOFF Jean), JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, Mmes CHEYRONNAUD Céline (Procuration de M.MARCELLAUD Didier), HILAIRE GENIN Karine (Procuration de M.DARGENTOLLE Georges), VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : M.GAYOT Loïc

EXCUSES : Mme JACQUEMENT Eliane, MM. BONNAT Christian, GOUDIER Jean-Louis, Mmes LACORRE Valérie, LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, MARCELLAUD Didier, DARGENTOLLE Georges, DELOMENIE Bernard et CUILLERDIER Simon.

SECRETAIRE : M. BREZAUDY Alain

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 21 Juillet 2022

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, par 30 voix pour, 0 voix contre et 02 absentions, le compte-rendu du Conseil Communautaire du 21 juillet 2022.*

M. Christian DESROCHE et Mme Karine HILAIRE GENIN absents lors de la réunion s'abstiennent.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

► **Information sur les délégations aux Vice-Présidents**

Le Président effectue une présentation des délégations de fonction attribuées aux Vice-Présidents :

VP	Délégation/commission	Nom
1 ^{er} VP	Services aux personnes et politiques sociales	<i>Fabrice GERVILLE REACHE</i>
2 ^{ème} VP	Développement économique	<i>Hervé BROUSSE</i>
3 ^{ème} VP	Aménagement de l'espace et urbanisme	<i>Georges DARGENTOLLE</i>
4 ^{ème} VP	Environnement et cadre de vie (OM/SPANC/EAU-ASSAINISSEMENT)	<i>Christian DESROCHE</i>
5 ^{ème} VP	Travaux et patrimoine bâti	<i>Jacques BARRY</i>
6 ^{ème} VP	Tourisme	<i>Roland GARNICHE</i>
7 ^{ème} VP	Communication	<i>Alain CAILLOT</i>
8 ^{ème} VP	Finances/mutualisation	<i>Jean-Marie MASSY</i>
9 ^{ème}	Développement culturel	<i>Jean-Louis GOUDIER</i>
10 ^{ème}	Transition écologique et énergétique (GEMAPI, MOBILITE, HABITAT, PCAET, TEPOS)	<i>Loïc GAYOT</i>

Il informe qu'il rencontre actuellement chacun des Vice-Présidents afin de faire un point sur leurs délégations respectives.

► **Commissions obligatoires : réélection des membres suites aux élections du Président et du Bureau Communautaire du 21 juillet 2022.**

Le Président rappelle que les commissions obligatoires (Commission d'Appel d'Offres, Commissions pour les Délégations des Services Publics, Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, Commission accessibilité et Commission Intercommunale des Impôts Directs) ont été constituées par délibération lors du Conseil d'installation du 9 juillet 2020 et que leur membres ont été désignés au cours des Conseils Communautaires des 9 et 25 août 2020 ou par arrêté (commission accessibilité) ou par désignation de la DDFIP (CIID).

Il explique ensuite que suite aux nouvelles élections du Président et des membres du Bureau Communautaire du 21 juillet 2022 il convient de procéder à de nouvelles désignations dans les commissions concernées, pour assurer les remplacements nécessaires.

1) Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - complète la délibération du 25 août 2020 n° 2020/53 visée le 31 août 2020

Considérant que, à l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire ont souhaité un vote à main levée,

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre, décide :*

- **de procéder** à l'élection de ses cinq membres titulaires et de ses cinq membres suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme suit :

* Membres titulaires :

Nombre de votants : 32

Absentions : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 05

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,40

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 M.GERVILLE-REACHE Fabrice M.MASSY Jean-Marie M.BARRY Jacques M.CHAMINADE Gérard M.DESROCHE Christian	32	05	Sans objet	05

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- M.GERVILLE-REACHE Fabrice
- M.MASSY Jean-Marie
- M.BARRY Jacques
- M.CHAMINADE Gérard
- M.DESROCHE Christian

* Membres suppléants :

Nombre de votants : 32

Abstentions : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 05

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,40

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 M.DELOMENIE Bernard Mme LACORRE Valérie M.GARNICHE Roland M.DARGENTOLLE Georges Mme VALLADE Sylvie	32	05	Sans objet	05

Sont proclamés élus les membres suppléants suivants :

- M.DELOMENIE Bernard
- Mme LACORRE Valérie
- M.GARNICHE Roland
- M.DARGENTOLLE Georges
- Mme VALLADE Sylvie

2) Désignation des membres de la Commission Délégations de Services Publics (CDSP) - complète la délibération du 25 août 2020 n° 2020/53 visée le 31 août 2020

Considérant que, à l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire ont souhaité un vote à main levée,

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre, décide :

- de procéder à l'élection de ses cinq membres titulaires et de ses cinq membres suppléants, comme suit :

*** Membres titulaires :**

Nombre de votants : 32

Absentions : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 05

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,40

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 M.GERVILLE-REACHE Fabrice M.MASSY Jean-Marie M.BARRY Jacques M.CHAMINADE Gérard	32	05	Sans objet	05

M.DESROCHE Christian				
----------------------	--	--	--	--

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- M.GERVILLE-REACHE Fabrice
- M.MASSY Jean-Marie
- M.BARRY Jacques
- M.CHAMINADE Gérard
- M.DESROCHE Christian

* Membres suppléants :

Nombre de votants : 32

Abstentions : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 05

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,40

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 M.DELOMENIE Bernard Mme LACORRE Valérie M.GARNICHE Roland M.DARGENTOLLE Georges Mme VALLADE Sylvie	32	05	Sans objet	05

Sont proclamés élus les membres suppléants suivants :

- M.DELOMENIE Bernard
- Mme LACORRE Valérie
- M.GARNICHE Roland
- M.DARGENTOLLE Georges
- Mme VALLADE Sylvie

3) Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – complète la délibération du 09 juillet 2020 n° 2020/46 visée le 24 juillet 2020

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

Considérant que, à l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire ont souhaité un vote à main levée,

☞ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de désigner les conseillers municipaux suivants comme membres de ladite commission :

- M.DEXET Emmanuel
- M.BREZAUDY Alain
- M.BONNAT Christian
- M.DESROCHE Christian
- M.DEVARISSIAS Philippe
- M.CHAMINADE Gérard
- M.GAYOT Loïc
- M.MASSY Jean-Marie
- M.GERVILLE-REACHE Fabrice
- Mme LACOTE Bernadette
- M.BARRY Jacques
- M.MARCELLAUD Didier
- M.DARGENTOLLE Georges
- M.DELOMENIE Bernard
- Mme VALLADE Sylvie

► **Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes extérieurs**

Le Président rappelle que les représentants dans les organismes extérieurs ont été désignés principalement au cours des Conseils Communautaires des 9 juillet et 25 août 2020 et suivants pour ce qui concerne la Fédération Châtaigneraie Limousine, le PNR et la SPL.

Il explique que comme pour les commissions obligatoires, suite aux nouvelles élections du Président et des membres du Bureau Communautaire du 21 juillet dernier, il convient de procéder à de nouvelles désignations pour assurer les remplacements nécessaires.

Considérant que, à l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire ont souhaité un vote à main levée,

☞ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **désigne** les délégués suivants au sein des structures mentionnées ci-dessus :

DENOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Syndicat Mixte DORSAL</i>	<i>M.MASSY Jean-Marie</i>	<i>M.DOGNON Jean-Bernard</i>
<i>Fédération Châtaigneraie Limousine</i>	<i>Mme BELAIR Florence M.DESROCHES Christian M.GERVILLE-REACHE Fabrice M.DEXET Emmanuel M.GARNICHE Roland</i>	
<i>Association d'Animation et de Jeunesse du Pays de Nexon</i>	<i>M.DEVARISSIAS Philippe Mme LANTERNAT Floriane M.DELOMENIE Bernard Mme HILAIRE GENIN Karine</i>	

Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays de Nexon - Monts de Châlus	M.DEXET Emmanuel M.GERVILLE-REACHE Fabrice Mme BELAIR Florence Mme PRADIER Claudine Mme CHEYRONNAUD Céline M.DEVARISSIAS Philippe Mme DESSEX Martine Mme HILAIRE GENIN Karine	
Office de Tourisme intercommunal Pays de Nexon – Monts de Châlus	Mme BELAIR Florence M.DEXET Emmanuel M.BROUSSE Hervé M.CAILLOT Alain M.DESROCHE Christian M.GOUDIER Jean-Louis M.CHAMINADE Gérard M.MASSY Jean-Marie M.CARPE Jean-Christophe M.GARNICHE Roland Mme CHEYRONNAUD Céline M.BARRY Jacques M.DARGENTOLLE Georges M.DELOMENIE Bernard Mme VALLADE Sylvie	M.GAYOT Loïc M.RICHIGNAC Guillaume Mme MAYOUSSE Martine M.BONNAT Christian Mme PRADIER Claudine M.DEVARISSIAS Philippe Mme JACQUEMENT Eliane M.ESCOUBEYROU Pascal M.LE GOFF Jean Mme DESSEX Martine M.MARCELLAUD Didier Mme LANTERNAT Floriane Mme HILAIRE GENIN Karine M.CUILLERDIER Simon M.DOGNON Jean-Bernard
SPL Terres de Limousin (Conseil d'Administration)	M.DEXET Emmanuel	
SPL Terres de Limousin (Assemblée Générale)	M.DEXET Emmanuel	
SPL Terres de Limousin (Commission de contrôle)	Mme VALLADE Sylvie	

- **rappelle** les précédentes désignations toujours en vigueur, effectuées lors des Conseils Communautaires des 09 juillet 2020, 25 août 2020 et 1^{er} octobre 2020 :

DENOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PNR Périgord Limousin (Syndicat)	M.GARNICHE Roland M.DESROCHE Christian	M.GOUDIER Jean-Louis Mme VALLADE Sylvie
PNR Périgord-Limousin (Pays d'Art et d'Histoire)	M. GERVILLE REACHE Fabrice M. GOUDIER Jean louis	Mme Christelle LACOTE (OTI)
Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABVM/EPAGE)	M.CARPE Jean-Christophe M.DESROCHE Christian M.GAYOT Loïc	Mme LANTERNAT Floriane M.MASSY Jean-Marie M.CUILLERDIER Simon
Syndicat Mixte des Bassins Briance Tardoire (SYMBA)	M.DESROCHE Christian M.GAYOT Loïc	M.BROUSSE Hervé Mme LACOTE Bernadette
Agence Technique Départementale	M.MASSY Jean-Marie	
SYDED	M.DESROCHE Christian M.DELOMENIE Bernard	M.GAYOT Loïc Mme LACORRE Valérie
Syndicat Energies Haute-Vienne	M.CHAMINADE Gérard M.GAYOT Loïc	

Commission Mixte Paritaire Energie	M.BARRY Jacques	
Mission Locale Rurale de la Haute-Vienne	M.GERVILLE-REACHE Fabrice M.GOUDIER Jean-Louis	Mme HILAIRE GENIN Karine Mme CHEYRONNAUD Céline

M.GAYOT Loïc arrivé à 18 h 25 et n'a pas pris part au vote.

► **Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2022 (FPIC)**

Le Président cède la parole à M. Jean-Marie MASSY, Vice-Président en charge des finances, qui présente cette délibération

Il rappelle que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme de péréquation, le **Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)** consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il rappelle également que trois modes de répartition au titre du FPIC sont possibles :

- conserver la répartition dite de « droit commun »,
- opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » (à adopter dans un délai de 2 mois à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant, soit avant le 30 septembre 2022 et respecter 3 critères pour la répartition sans pouvoir s'écarter de plus de 30% ou minorer de plus de 30% l'attribution aux communes par rapport au droit commun),
- opter pour une répartition « dérogatoire libre » (répartition totalement libre et à adopter à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification, soit avant le 30 septembre 2022, ou à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai ils sont réputés l'avoir approuvée.)

Il explique que pour 2022, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus et des 15 communes membres est bénéficiaire net (pas de prélèvement) à hauteur de **397 559 €** (2021 : 395 946 € / 2020 : 381 924 € / 2019 : 367 708 €).

La répartition pour le territoire de la Communauté de Communes selon les règles de droit commun est la suivante :

- Communauté de Communes : 129 432 € (+ 3,25 % par rapport à 2021)
- 15 communes : 268 127 € (- 0,91 % par rapport à 2021) répartis comme suit :

Bussière - Galant	29 552 €
Les Cars	8 521 €
Châlus	24 452 €
Dournazac	17 022 €
Flavignac	21 914 €

Janailhac	12 106 €
Lavignac	3 956 €
Meilhac	11 499 €
Nexon	49 477 €
Pageas	13 799 €
Rilhac - Lastours	8 650 €
Saint - Hilaire les Places	19 104 €
Saint - Jean Ligoure	10 621 €
Saint - Maurice les Brousses	23 334 €
Saint - Priest Ligoure	14 120 €

Il explique que la répartition de droit commun est plus avantageuse pour les communes. Il souligne toutefois qu'il conviendra dans les années à venir de s'interroger sur un autre mode de répartition et notamment sur la répartition à la majorité des 2/3 pour offrir un peu plus de recettes à la Communauté de Communes.

Mme Stéphanie CANNETON, DGS, prend la parole et rappelle que la dérogation libre avait été choisie avant la fusion et que depuis 2017, année de la fusion, le droit commun est appliqué. Elle indique qu'à titre informatif, l'hypothèse relative à la majorité des 2/3 a été indiquée dans la dernière colonne du tableau joint en annexe de la note de synthèse. Cette information permet de se projeter dans l'hypothèse de l'application de ce mode de répartition et montre que la Communauté de Communes pourrait dans ce cas bénéficier de 40 000 € de recettes supplémentaires.

Elle rappelle que ces données ont été calculées à l'aide du simulateur de la DGFIP.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve** les montants de répartition du FPIC 2022 de « droit commun ».

► **Renouvellement des logiciels de comptabilité et de paye dans le cadre d'une commande groupée avec l'ATEC**

Le Président cède la parole à M. Jean-Marie MASSY, Vice-Président en charge des finances, qui présente cette délibération.

Il rappelle qu'en 2021, à l'occasion de l'assemblée générale de l'Agence Technique Départementale, il avait été indiqué que celle-ci ne pourrait plus assurer la mise à jour de certaines de ses applications informatiques, compte tenu de la multiplication des évolutions réglementaires et de la complexité croissante que cela représente. Toutefois, il avait également été indiqué que l'ATEC continuerait d'accompagner ses adhérents dans la transition vers de nouvelles applications fournies par des éditeurs extérieurs.

Il indique ensuite, que début 2022, la Communauté de Communes avait confirmé le souhait de continuer de bénéficier des prestations d'assistance informatique de l'ATEC.

Une consultation a été lancée au premier semestre auprès de prestataires privés, afin que l'ATEC puisse fournir de nouveaux logiciels dès le 1^{er} janvier 2023.

La Société JVS a donc été choisie pour fournir les logiciels remplaçant ceux de l'ATEC, lors du Conseil d'Administration de l'ATEC du 05 juillet dernier.

Les coûts de ces nouvelles solutions informatiques ont été donnés à titre indicatif et seront intégrés au barème qui sera approuvé en début d'année 2023 par le Conseil d'Administration

et qui s'appuiera sur le barème actuel de prestation simplifiée, n'intégrant pas la fourniture des logiciels édités par l'ATEC.

Pour l'année 2023, pour la Communauté de Communes, hors révision de prix, ils se répartiraient de la manière suivante :

- Logiciel de gestion financière : 1 133,00 €
 - Logiciel de gestion des ressources humaines : 644,00 €
- Soit un total de : **1 777,00 €**

Il précise qu'il a été également confirmé que la prestation confiée à la Société JVS comprend aussi la formation et la reprise des données existantes. Pour ces deux volets, il est prévu une prise en charge intégrale par l'agence sur ses fonds propres d'une part et par le Conseil Départemental d'autre part au travers d'une dotation exceptionnelle. Cette prise en charge représente environ 200 000 € TTC.

👉 Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** l'offre de fourniture de logiciels métiers pour les collectivités partenaires de l'ATEC 87,
- **autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'installation de ces logiciels et au transfert des données correspondantes.

► **Budget Principal – Exercice 2022 : Décision Modificative n° 02**

Le Président cède la parole à Mme Stéphanie CANNETON, DGS, qui explique à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du Budget Principal de l'exercice 2022 sont insuffisants.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

VIREMENTS DE CREDITS				
INVESTISSEMENT				
Objet	DEPENSES			
	AUGMENTATION DES CREDITS		DIMINUTION DES CREDITS	
	Article	Montant	Article	Montant
Travaux Médiathèque-API Pageas	2317-014	+ 8 300,00	21731- hors op.	- 7 057,00
Amortissements des subventions Exercice 2022	13911-040	+ 2 210,00		
	TOTAL	+ 10 510,00	TOTAL	- 7 057,00

RECETTES				
Participation La Poste travaux Médiathèque-API Pageas	1328-014	+ 3 453,00		
	TOTAL	+ 3 453,00		
OUVERTURE DE CREDITS				
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
Publications	6237	+ 2 210,00		
	TOTAL	+ 2 210,00		
RECETTES				
Amortissements des subventions	777-042	+ 2 210,00		
	TOTAL	+ 2 210,00		

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

► **Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 4^{ème} génération 2022-2024 : nouveau projet à inscrire au Contrat Départemental de Développement Intercommunal (C.D.D.I.)**

Le Président cède à la parole à Mme Stéphanie CANNETON, DGS, qui rappelle, que dans le cadre du Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 2022-2024, la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus bénéficie d'une enveloppe de 2 259 000 €, dont 686 000 € pour le cycle de l'eau.

Elle rappelle également que par délibération n° 2022/01 du 15 février 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l'inscription des premières opérations et par délibérations n° 2022/36 du 05 avril 2022 et n° 2022/49 du 28 juin 2022, l'inscription de nouveaux projets.

Elle explique que le nouveau projet suivant est à inscrire :

MAITRE D'OUVRAGE	OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET HT	MONTANT DEPARTEMENT SOLLICITE
Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus	Extension du Multiple-rural à Dournazac	48 500,00 €	7 275,00 € (15 %)

M.CAILLOT Alain, disposant également de la procuration de M. BONNAT Christian, n'a pas pris part au vote.

👉 *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve** l'inscription du projet listé ci-dessus au Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 2022-2024,
- **autorise** le Président à réaliser les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'avenant au CDDI 2022-2024.

RESSOURCES HUMAINES

► **Mise en place du télétravail**

Le Président cède la parole à Mme Anne RATINAUD, responsable des Ressources Humaines, qui rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus a souhaité faire évoluer ses modes internes d'organisation de travail pour une recherche d'amélioration tant sur le plan individuel que sur le plan collectif. Il s'agit de satisfaire les objectifs suivants :

- participer à une amélioration de la qualité de vie au travail (renforcement de la concentration, moins de déplacements, risque routier réduit) ;
- permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité.

Afin de garantir un bon fonctionnement du télétravail et optimiser son utilisation, Anne RATINAUD indique que les modalités opérationnelles de cette mise en place sont définies au sein d'une charte qui a été élaborée sur la base des pratiques existantes et des échanges avec les agents.

Elle indique que cette charte fixe notamment :

- les bénéficiaires,
- les activités éligibles au télétravail,
- la procédure d'autorisation d'exercice du télétravail,
- les lieux de télétravail,
- la durée du télétravail,
- les règles à respecter en matière de temps de travail,
- les moyens mis à disposition
- les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé.

Elle précise que le projet de Charte a reçu un avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Vienne. Celui-ci a émis une seule remarque concernant l'absence d'indemnité de télétravail.

Elle explique que sur un total de 36 agents, 20 agents ne peuvent pas faire de télétravail et que sur les 16 agents qui peuvent télétravailler, 10 agents le pratiquent régulièrement.

Elle rappelle que le télétravail n'est pas obligatoire, il est fondé sur le principe du volontariat et fera l'objet d'une convention entre la collectivité et l'agent.

Elle précise les règles suivantes : le lieu d'exercice du télétravail est fixé au domicile de l'agent, avec 1 jour fixe par semaine. Le matériel, dont les ordinateurs portables, est fourni par la collectivité.

Il est fait remarquer qu'à la page 4 de la charte il est mentionné que tous les agents peuvent en bénéficier alors que tous ne peuvent pas.

Mme RATINAUD Anne répond qu'il est bien précisé en page 4 que c'est suivant le statut des agents et il est indiqué ceux qui peuvent ou non en bénéficier.

Le Président souligne que ce document peut également servir de modèle pour les autres collectivités.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **adopte** la mise en place du télétravail aux bénéfices des agents territoriaux ;
- **approuve** la charte annexée à la présente délibération ;
- **charge** le Président d'engager les procédures et de signer les documents nécessaires à la mise en place de cette charte.

► **Modification de la délibération concernant le RIFSEEP, remplace la délibération n° 2021/13**

Le Président cède la parole à Mme Stéphanie CANNETON, DGS, qui rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en place pour la fonction publique de l'Etat a été transposé à la fonction publique territoriale et est appliqué au sein de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP s'est donc substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Elle explique qu'afin de prendre en compte les évolutions de fonctionnement et les propositions des agents, il est proposé de modifier la délibération relative au RIFSEEP prise par le Conseil Communautaire le 8 mars 2021.

Cette modification porte sur un point :

- la possibilité de verser le CIA au mois de décembre (après les entretiens professionnels qui seront avancés au mois de novembre) au lieu du mois de janvier (n+1). Il s'agit donc de modifier la périodicité de versement du CIA.

Les autres termes de la précédente délibération restent inchangés et sont reprises comme suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux),

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation),

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux adjoints techniques territoriaux, aux agents de maîtrises),

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux membres du **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux adjoints territoriaux du patrimoine),

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26 mai 2018),**

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique du 30/11/2017, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

VU l'avis favorable du comité technique du 4 juillet 2022 sur les propositions de modification de la délibération fixant les critères d'attribution du RIFSEEP

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein de la collectivité,

I – La mise en place de l'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) :

L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

➤ Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'I.F.S.E. tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel et sous la condition suivante :
 - Pour tout contrat d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, ou dont la durée cumulée des contrats successifs dépasse les 12 mois au sein de la collectivité.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Filière administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs territoriaux - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie - Rédacteurs territoriaux - Adjoint administratifs territoriaux
Filière sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Agents socio-territoriaux - ATSEM - Médecins - Psychologues
Filière culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Bibliothécaires - Assistants de conservation du patrimoine - Adjoint territoriaux du patrimoine
Filière sportive	<ul style="list-style-type: none"> - Educateurs territoriaux des APS - Opérateurs territoriaux des APS
Filière animation	<ul style="list-style-type: none"> - Animateurs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation
Filière technique	<ul style="list-style-type: none"> - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoint techniques territoriaux

Les autres grades et filières seront concernés par le RIFSEEP dès lors que les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référence pour la fonction publique territoriale seront parus. Des délibérations complémentaires seront proposées au Conseil Communautaire pour inclure les agents de la collectivité au fur et à mesure de la mise en place de la réforme.

Les agents ne rentrant pas encore dans le dispositif du RIFSEEP continueront à percevoir les primes existantes (IAT, IFTS, IEMP...).

Sont exclus de ce dispositif :

- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels dont la durée cumulée des contrats successifs est inférieure à 12 mois et les agents contractuels saisonniers ;
- Les agents de droit privé : CAE/CUI, emplois d'avenir et apprentis ;

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

➤ **Définition des groupes de fonctions**

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie par les critères cumulatifs établis comme suit :

- Critère N°1 : Encadrement, pilotage et conception ;
- Critère N°2 : Technicité et niveau d'expertise ;
- Critère N°3 : Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste ;
- Critère N°4 : Acquis de l'expérience professionnelle (dans la perspective de la réévaluation du RIFSEEP)

Ainsi, un système de cotation selon les grades et les postes et suivant les différents critères établis ci-dessus a été privilégié (tableau détaillé des indicateurs retenus par critères et du nombre de points déterminés joint en annexe à la présente délibération). De cette cotation a découlé l'établissement de groupes de fonctions propres à la structure de la manière suivante :

CATEGORIE	GROUPE	POSTE DE LA STRUCTURE
A	A1	Directrice Générale des Services
	A2	Bibliothécaires
	A3	Responsables de Pôles
B	B1	Adjointe de direction
	B2	Assistants de conservation du patrimoine
	B3	Chargés de mission
C	C1	Coordinateurs, référents et techniciens
	C2	Agents d'exécution

➤ **Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des montants plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels de la manière suivante :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 3	Responsables de Pôles avec encadrement de personnel	25 500 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Responsables de Pôles avec forte technicité	17 480 €
Groupe 3	Postes d'instruction avec expertise	14 650 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents comptables, marchés publics, assistants de direction, référents ressources humaines, sujétions ou qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Techniciens avec qualifications et sujétions particulières	11 340 €

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents techniques avec des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Filière culturelle

Catégorie A

Bibliothécaire

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Bibliothécaires	29 750 €

Catégorie B

Assistant de conservation du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Assistants de conservation du Patrimoine	14 960 €

Catégorie C

Adjoint territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Agents d'accueil tout public	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

➤ Modalités ou retenues pour absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congés de maladie ordinaire (y compris accidents de service) : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption d'un enfant, cette indemnité sera versée intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E ne sera pas versée.

Le versement des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique suivra le même sort que le traitement.

➤ **Périodicité de versement :**

L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) sera versée mensuellement aux agents.

➤ **Modalité de revalorisation de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération.

II- La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **Les bénéficiaires :**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat pour :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel et sous la condition suivante :
 - Pour tout contrat d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, ou dont la durée cumulée des contrats successifs dépasse les 12 mois au sein de la collectivité.

➤ **La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

La part du CIA correspond à un montant maximum fixé à 10% de l'I.F.S.E, pour chaque groupe de fonction.

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tient compte des critères fixés dans la grille de l'entretien professionnel de la manière suivante :

- Résultats professionnels de l'année écoulée,
- Appréciation de la valeur professionnelle écoulée,
- Objectifs de l'année écoulée.

La grille d'entretien professionnel définie par la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus contient 30 points d'évaluation différents correspondant à 100% de réussite. Le complément indemnitaire annuel est soumis à l'obtention du seuil de 50% de réussite. Au-delà de ce seuil, le montant du CIA correspondra au pourcentage de réussite de l'entretien professionnel sans dépasser le montant plafond fixé par la Communauté de Communes pour chaque groupe de fonction.

Le CIA sera versé en fonction de l'entretien de l'année écoulée. Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Filière Administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 3	Responsables de Pôles avec encadrement de personnel	4 500 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Responsables de Pôle avec forte technicité	2 380 €
Groupe 3	Postes d'instruction avec expertise	1 995 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents comptables, marchés publics, assistants de direction, sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Techniciens avec qualifications et sujétions particulières	1 260 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents techniques avec des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Filière Culturelle

Catégorie A

Bibliothécaire

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Bibliothécaires	4 800 €

Catégorie B

Assistant de conservation du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Assistants de conservation du Patrimoine	2 040 €

Catégorie C

Adjointes territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Agents tout public	1 200 €

➤ **Périodicité de versement :**

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé une fois par an au mois de **décembre** aux agents. Pour les agents qui se mettent en disponibilité ou qui quittent la collectivité, le CIA sera versé avec le dernier salaire.

➤ **Modalités ou retenues pour absence :**

Le C.I.A ne sera pas versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

DECIDE

Article 1 : *de modifier le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2022.*

Article 2 : *d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu au titre de l'I.F.S.E. par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 4 critères règlementaires définis dans les textes :*

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,*
- *Acquis de l'expérience professionnelle.*

Article 3 : *d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu au titre du C.I.A. par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans la grille d'entretien professionnel :*

- *Résultats professionnels de l'année écoulée,*
- *Appréciation de la valeur professionnelle écoulée,*
- *Objectifs de l'année écoulée.*

Article 4 : *de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.*

▶ **Suppression de poste suite à une mutation**

Le Président cède la parole à Mme Stéphanie CANNETON, DGS, qui expose qu'à la suite du départ d'un agent technique, titulaire du grade d'adjoint technique à temps non complet (28,72 heures), par voie de mutation au 1^{er} janvier 2022, le poste est vacant. Cette mutation étant liée au transfert de la gestion des hauts de quai des déchetteries au SYDED Haute-Vienne, ce poste ne sera pas pourvu.

Il indique que le comité technique, placé auprès du centre de gestion de la Haute-Vienne a émis un avis favorable à cette suppression de poste lors de sa séance du 4 juillet 2022.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **décide** de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet (28,72 heures), au 1^{er} octobre 2022 ;
- **décide** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

► **Modification du tableau des effectifs**

Le Président cède la parole à Mme Stéphanie CANNETON, DGS, qui indique que depuis la dernière approbation du tableau des effectifs (5 avril 2022) les modifications suivantes sont intervenues :

- création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps plein (délibération du 5 avril 2022) ;
- suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (28,72 heures) suite à une mutation.

Suite à ces modifications, il est nécessaire de modifier et mettre à jour le tableau des effectifs.

Elle indique que le comité technique, placé auprès du centre de gestion de la Haute-Vienne a émis un avis favorable lors de sa séance du 4 juillet 2022.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **décide** d'approuver les modifications du tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2022.

► **Création d'un poste d'accroissement d'activité**

Le Président cède la parole à Mme Stéphanie CANNETON, DGS, qui expose que le conseil communautaire au cours de sa séance du 25 novembre 2021 avait autorisé la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour les services techniques du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 au titre d'un contrat saisonnier.

Compte tenu de la charge importante de travail des services techniques suite à une absence qui n'a pu être remplacée, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet du 1^{er} au 30 octobre 2022 au titre d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour résorber la charge temporaire.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **décide** de créer un poste d'adjoint technique à temps complet du 1^{er} au 30 octobre 2022 au titre d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité,
- **autorise** le Président à signer ce contrat ainsi que ces éventuels avenants.

► Budget annexe Ordures Ménagères Exercice 2022 – Redevances Exercices 2018 à 2022 : effacements de dettes

Le Président cède la parole à M. Christian DESROCHE, Vice-Président en charge de l'environnement et du cadre de vie, qui présente cette délibération.

Il informe l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) des exercices 2018 à 2022 n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public. En effet, suite aux décisions de la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France de Limoges, des ordonnances ont été rendues, entraînant l'effacement des dettes correspondantes.

Le montant total des effacements de dettes s'élève donc à la somme de 651,11 €, répartie comme suit :

- 2018 : 79,70 €
- 2019 : 181,91 €
- 2020 : 105,90 €
- 2021 : 187,30 €
- 2022 : 96,30 €

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'accepter** le montant des dettes éteintes mentionné dans les états précités,
- **d'autoriser** le Président à signer ces derniers et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

► Présentation du rapport annuel 2021 du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le Président cède la parole à M. Christian DESROCHE, Vice-Président en charge de l'environnement et du cadre de vie, qui présente cette délibération.

M. DESROCHE expose que, conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les services de la Communauté de Communes ont établi le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets, pour l'année 2021.

Ce rapport annuel vise notamment à permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, les performances, le coût et le financement du service. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

M. DESROCHE présente ensuite les principaux indicateurs techniques et le contenu du rapport.

Le Président indique qu'une analyse précise des coûts doit être effectuée afin de pouvoir maîtriser l'évolution du budget et savoir l'expliquer aux citoyens.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité. :*

- **prend acte** de la présentation du rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour l'année 2021, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

SPANC

► SPANC – Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2021 (RPQS)

Le Président cède la parole à M. Christian DESROCHE, Vice-Président en charge de l'environnement et du cadre de vie, qui présente cette délibération.

M. DESROCHE rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Il indique qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération sont également transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Il précise que le contenu du rapport est joint en annexe.

Il souligne enfin que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

GEMAPI

► Transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations » (GEMAPI) et de compétences complémentaires à la GEMAPI visées à l'article L211-7 du Code de l'Environnement pour la structuration de la gestion des milieux aquatiques et de la lutte contre les inondations sur le bassin versant de la haute Dronne.

Le Président cède la parole à M. Loïc GAYOT, Vice-Président en charge de la transition écologique et énergétique.

M. GAYOT rappelle qu' au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et notamment la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondation » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Il explique que la compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il indique que les lois incitent les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

C'est dans ce contexte que sur la Communauté de Communes cette compétence s'est structurée progressivement, en s'appuyant sur plusieurs structures partenaires suivant la cohérence hydrographique :

- **Pour le bassin versant de la Vienne (Aixette, Ligoure, Gorre, etc) :** Compétence transférée au Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV), désormais labellisé EPAGE ;
- **Pour le bassin versant de la Tardoire :** Compétence transférée au SYMBA Bandiat – Tardoire ;
- **Pour le bassin versant de la Dronne :** Partenariat avec le PNR Périgord Limousin, au départ via une convention de coopération (2018) puis, suite à la réforme statutaire, via un transfert de compétence (voir ci-après) ;
- **Pour le bassin versant de l'Isle amont :** Convention d'entente établie entre le Syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI) et les différents EPCI concernés par ce bassin versant.

Concernant le bassin versant de la Dronne, M. GAYOT poursuit en expliquant que depuis le 1^{er} juillet dernier, le syndicat mixte Parc Naturel Régional Périgord-Limousin est devenu syndicat à la carte pour la compétence GEMAPI et a pris sur le bassin versant de la haute Dronne, bassin cohérent, la compétence GEMAPI et deux missions complémentaires (items 11 et 12).

Cette prise de compétence par le PNR s'inscrit dans les objectifs de sa Charte de Parc et dans la continuité de toutes les actions engagées ces dernières années en faveur du bassin de la haute Dronne (programme Life sur la continuité écologique, étude diagnostic du Bassin versant de la

Côte dans et hors Parc, missions de la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides et Etangs).

La Région Nouvelle-Aquitaine, les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les 3 communautés de communes concernées par ce bassin versant (Pays de Nexon - Monts de Châlus, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin), sont favorables à cette évolution statutaire du Parc et à l'exercice de cette compétence sur leur territoire.

Le modèle de gouvernance a été défini dans les nouveaux statuts du PNR. Il repose sur une Commission spécifique GEMAPI, dédiée à la gestion de cette compétence et pour laquelle la Communauté de Communes devra désigner 2 délégués supplémentaires (en plus des délégués déjà désignés au sein du Comité syndical du Parc).

Dans ce cadre, afin de faire aboutir la structuration de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes, il est aujourd'hui proposé de transférer la compétence GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2023 au Syndicat mixte Parc naturel régional Périgord Limousin, sur le territoire exclusif du bassin versant de la haute Dronne (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) et en complément de la compétence GEMAPI, les items 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

M. GAYOT indique que sur le plan financier, un budget annexe spécifique sera créé au niveau du PNR. Il reposera sur les dispositions suivantes :

-Pour les dépenses de fonctionnement et les études générales : elles seront réparties entre les 3 Communautés de Communes selon une clef de répartition fixée dans les statuts, fondée sur des critères de superficie et de population dans le bassin versant (14% pour la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus). Il explique qu'une estimation a été effectuée pour l'année 2022 et s'élève à 5 900 €. Il précise cependant qu'elle ne sera pas appelée, la compétence n'étant transférée qu'au 1^{er} janvier 2023.

-Pour les dépenses d'investissement : après mobilisation de toutes les subventions possibles, chaque Communauté de Communes financera le reste à charge des opérations d'investissement se déroulant sur son territoire. Un plan d'actions pluriannuel et un document cadre sur les mécanismes financiers seront établis et soumis à la validation de la Communauté de Communes.

Le Président conclut en rappelant que pour mettre en œuvre cette compétence sur l'ensemble de son territoire la collectivité a donc dû structurer des partenariats avec 4 structures différentes. Il souligne par ailleurs l'importance d'un suivi et d'une implication dans chacune d'entre elles pour être en mesure de suivre les engagements et de maîtriser les coûts afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

• **approuve** le transfert des compétences GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023 au Syndicat mixte Parc naturel régional Périgord Limousin, sur le territoire exclusif du bassin versant de la haute Dronne, comprenant les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui sont :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

– 8 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- **autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- **désigne** en tant que délégués dédiés à cette compétence, appelés à siéger au sein de la Commission GEMAPI et du Comité syndical du PNR, M. CAILLOT Alain et M.GAYOT Loic.

DEVELOPPEMENT LOCAL

Développement économique

► Poste Chef de projet Programme Petites Villes de Demain - Demande de subvention année 2022

Le Président cède la parole à M. Hervé BROUSSE, Vice-Président en charge du Développement économique, qui présente cette délibération, après avoir rappelé que M. Pascal GERMAIN, Chef de projet, a rencontré toutes les communes.

M.BROUSSE rappelle que suite à la labellisation « Petites Villes de Demain » des Communes de Châlus et Nexon, en partenariat avec la Communauté de Communes, un Chef de projet PVD a été recruté en septembre 2021 et mutualisé, pour répondre aux enjeux du label et accompagner le développement économique du territoire.

Il rappelle qu'une convention de partenariat opérationnel pour la mise à disposition des contributions de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires au financement des postes de chefs de projet du Programme « Petites Villes de Demain », via le versement au sein d'un fond de concours rattaché au programme 112 en date du 21 juillet 2021 a été signée.

Un premier versement a précédemment été effectué pour la période de septembre à décembre 2021. Il est désormais nécessaire d'effectuer une demande de renouvellement pour l'exercice budgétaire 2022.

Le coût annuel chargé du poste est estimé à 47 644 € avec un financement sollicité à hauteur de 75% (ANCT/ Banque des territoires) soit une subventionnelle prévisionnelle de 35 733 €.

Il rappelle également que le reste à charge du poste est financé à parts égales entre la Communauté de Communes et les Communes de Châlus et Nexon.

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **autorise** le Président à effectuer la demande d'aide au financement du poste de Chef de projet Petites Villes de Demain, auprès des financeurs concernés (ANCT, Banque des territoires et ANAH), pour l'année 2022.

► Définition des conditions et tarifs de location des locaux du bâtiment AILE situé Zone d'Activités Les Gannes à Nexon, remplace les délibérations n° 2015/6/6 du 15 décembre 2015, 2019/104 du 3 décembre 2019 et 2019/61 du 13 juin 2019.

Le Président cède la parole à M. Hervé BROUSSE, Vice-Président en charge du Développement économique, qui présente cette délibération.

M.BROUSSE rappelle que le bâtiment AILE, situé dans la Zone d'Activité Les Gannes à Nexon et appartenant à la Communauté de Communes, est dédié à l'accueil d'entreprises en création, développement ou relocalisation. Il se compose de deux ailes, chacune composée d'un accueil, un bureau, un atelier, une kitchenette et un wc. Il est proposé à la location pour une période d'1 an renouvelable, ne pouvant excéder 3 ans.

Les tarifs de location sont fixés par les délibérations n° 2015/6/6 du 15 décembre 2015 et 2019/104 du 3 décembre 2019, modifiées concernant la partie droite du bâtiment par la délibération 2019/61 du 13 juin 2019.

En vertu de ces délibérations, les tarifs de location sont à ce jour de :

- 300 € HT par mois atelier seul côté gauche ;
- 350 € HT par mois atelier seul côté droit (délib. 2019/61 du 13 juin 2019) ;
- 400 € HT par mois bureau seul ;
- 650 € HT par mois atelier+bureau côté gauche ;
- 700 € HT par mois atelier+bureau côté droit (délib. 2019/61 du 13 juin 2019) ;
- 1 500 € HT par mois bâtiment complet ;
- 25 € HT par demi-journée salle de réunion ;
- 5 € HT par demi-journée espace de travail partagé ;
- 41,67 € HT par journée salle de réunion ;
- 8,34 € HT par journée espace de travail partagé.

La délibération 2022/10 du 15 février 2022 a autorisé la location de la salle de réunion centrale à titre exclusif à l'entreprise AFM occupant l'une des ailes du bâtiment au tarif de 100 € HT par mois.

Il indique qu'il est proposé d'une part de clarifier et simplifier les tarifs de location du bâtiment ; et d'autre part d'optimiser son utilisation pour le développement économique local. Il est ainsi proposé de :

- fixer un tarif de location identique entre les deux ailes du bâtiment, à 700 € HT par mois ;
- supprimer la possibilité de louer indépendamment un atelier et un bureau ;
- confirmer la possibilité de louer la salle de réunion centrale à titre exclusif à l'une des entreprises occupantes et d'en fixer le tarif à 100 € HT par mois.
- établir un tarif de location de l'ensemble du bâtiment à 1 300 € HT par mois.
-

M BROUSSE explique également qu'il a visité le Bâtiment AILE et a rencontré le locataire actuel, AFM PRODUCTION, qui fabrique des kits de loisirs créatifs. Il ajoute que cette entreprise souhaite s'étendre ce qui prouve l'intérêt de ce type de structure pour tester une activité et l'inscrire dans la durée avec, on peut l'espérer, une installation à proximité et notamment sur la ZAE.

Il est soumis l'idée de proposer une présentation des différentes entreprises du territoire à effectuer sur le bulletin intercommunal.

Le Président répond que cette idée pourra être soumise à la Commission Communication.

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de supprimer** la possibilité de louer indépendamment un bureau ou un atelier,
- **de fixer** le tarif de location de chaque aile du bâtiment AILE, comprenant chacune un espace atelier et un espace bureau, au tarif de 700 € HT par mois,
- **de permettre** la location de la salle de réunion centrale en sus à l'un ou l'autre des occupants, au tarif de 100 € HT par mois
- **de fixer** le tarif de location de l'ensemble du bâtiment au tarif de 1 300 € HT par mois,
- **dit** que la date d'effet est fixée au 01/10/2022.

Les nouvelles conditions tarifaires sont donc :

	Tarif de location HT par mois
Atelier 1 – côté droit (1 atelier, 1 bureau, 1 kitchenette, 1 salle d'archive, 1 accueil, 1 wc)	700 €
Atelier 2 – côté gauche (1 atelier, 1 bureau, 1 kitchenette, 1 salle d'archive, 1 accueil, 1 wc)	700 €
Salle de réunion centrale	100 €
Bâtiment entier	1 300 €

Les conditions de location - bail de 1 an, renouvelable deux fois maximum - restent inchangées.

Le Président informe que l'entreprise SAFRAN va également fêter ses 80 ans d'existence.

Il est demandé si l'ancienne entreprise située en face de la Zone d'Activités a trouvé un nouveau propriétaire puisqu'il a été constaté que le bâtiment avait été nettoyé ?

Il est répondu par l'affirmative et précisé que le repreneur est une entreprise qui fabrique des ampoules à économie d'énergie (vente en ligne). Il est également indiqué que Pascal GERMAIN a eu l'occasion de le rencontrer.

► **Travaux d'extension du Multiple rural de Dournazac : plan de financement et demandes de subventions**

Le Président cède la parole à M. Hervé BROUSSE pour la présentation de cette délibération.

Il rappelle qu'en 2004, soucieuse du maintien du dernier commerce en zone rurale, la Communauté de Communes des Monts de Châlus (avant fusion), a souhaité réaliser un commerce multi-services (épicerie/presse/bar/tabac/journaux/dépôt de gaz) sur la commune de Dournazac. Aucun local existant n'ayant pu être trouvé, une construction neuve a été réalisée sur la Place du champ de foire, à proximité immédiate de La Poste. Le terrain pour la construction a été cédé à l'euro symbolique par la Commune à la Communauté de Communes.

Le Multiple rural (commerce multiservices) de Dournazac construit en 2006 a depuis connu 4 exploitants successifs. En 2018, il a été repris par la SAS BCD, qui exploite le lieu via un bail commercial.

Le développement du lieu, la qualité et la diversité des produits proposés (productions locales) et les nouvelles habitudes de consommation du public (consommation de proximité),

accentués par la situation sanitaire, nécessitent la réalisation d'une extension pour offrir un espace de stockage et de vente plus important. C'est dans ce contexte qu'un projet d'extension de 49 m² en ossature bois, au niveau de la zone de livraison existante du Multiple rural, est proposé. Cette extension porte sur la création d'un espace complémentaire de stockage fermé et d'un appentis couvert non fermé.

Mme Stéphanie CANNETON ajoute que ce projet a été inscrit au Budget Primitif 2022 « Activités commerciales » et informe que le projet a été travaillé avec un maître d'œuvre, à savoir M. FOUGERON, architecte DPLG situé à Rochechouart. Elle précise qu'il s'agit d'un espace existant qui sera couvert. Le permis est en cours d'instruction et nécessite un avis de l'ABF.

Budget et plan de financement prévisionnel :

Dépenses prévisionnelles :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel HT
Travaux	43 000 €
Honoraires et frais divers	5 500 €
Total des dépenses prévues	48 500,00 €

Recettes prévisionnelles :

Nature des recettes	Montant prévisionnel	%
Etat (DETR et/ou DSIL)	14 550 €	30 %
Région	12 125 €	25%
Département (CDDI)	7 275 €	15 %
Total financements publics	33 950,00 €	70 %
Autofinancement	14 550 €	30%
Total maître d'ouvrage	14 550,00€	30 %
Privés (préciser)		
Coût total	48 500,00 €	100%

M.CAILLOT Alain, disposant également de la procuration de M. BONNAT Christian, ne prend pas part au vote.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **autorise** le Président à solliciter des subventions de l'Etat (DETR et/ou DSIL), de la Région et du Département (CDDI) pour financer les travaux d'extension du Multiple rural de Dournazac,
 - **approuve** l'inscription du projet au Contrat Départemental de Développement Intercommunal (CDDI) 2022-2024 et autorise le Président à réaliser les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

► Validation et signature du Contrat de Développement et de Transitions 2023-2025 du territoire de la Châtaigneraie Limousine

Le Président cède la parole à la Mme Stéphanie CANNETON qui rappelle que la Région Nouvelle-Aquitaine s'est doté d'un nouveau cadre d'intervention pour sa politique contractuelle territoriale. Il ajoute que trois principes guideront la préparation des prochains contrats de territoire appelés « Contrat de développement et de transitions » :

- une co-construction avec les territoires ;
- une priorité donnée aux projets matures ;
- un contrat qui se veut intégrateur des démarches régionales (Contrat Opérationnel de Mobilité, Néo Terra, contrat de plan Etat Région) et concordance des périmètres avec la nouvelle programmation européenne (objectif stratégique - OS 5 du FEDER et FEADER LEADER).

Elle explique qu'en étroite collaboration avec ses EPCI membres, la Châtaigneraie Limousine a élaboré, sur son périmètre, un contrat de développement et de transitions 2023-2025 avec la Région. Il précise que chaque EPCI a été invité à recenser, sur son territoire intercommunal, les projets susceptibles d'être inscrits à ce contrat. Il indique que plusieurs Comités technique et de pilotage se sont tenus afin de travailler à cette contractualisation.

Elle précise le contenu du contrat et précise les projets inscrits à ce jour concernant la Communauté de Communes. Elle indique que le contrat pourra intégrer au fil de l'eau de nouveaux projets matures.

Elle rappelle ensuite qu'il est nécessaire d'adresser les dossiers de projets complets à la Région, l'inscription seule du projet au contrat ne vaut pas accord de subvention. Elle indique également l'importance de ne pas avoir payer la dernière facture avant l'arrêté d'attribution de subvention de la Région.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **valide** le Contrat de développement et de transitions 2023-2025 du territoire de la Châtaigneraie Limousine avec la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **autorise** le Président à signer le contrat correspondant joint en annexe.

► Validation de la candidature de la Châtaigneraie Limousine aux Fonds européens 2021-2027

Le Président cède la parole à Mme Stéphanie CANNETON, DGS, qui rappelle que la Fédération Châtaigneraie Limousine est une association loi 1901 créée en 1994 pour porter des programmes européens de développement rural à l'échelle du Pays de Saint-Yrieix Sud Haute-Vienne et du Pays d'Ouest Limousin. Une fusion-absorption des 2 associations de Pays a eu lieu au 1^{er} novembre 2016 puis une modification de périmètre au 1^{er} janvier 2022.

Pour la période 2021-2027, le territoire de la Châtaigneraie Limousine a souhaité déposer une candidature aux Fonds européens.

La stratégie retenue par le territoire pour cette candidature et pour un développement local collaboratif, catalyseur de transitions écologiques et d'innovations sociales comporte 3 objectifs prioritaires :

- prendre appui sur les aménités du territoire comme force culturelle et levier d'un tourisme différenciant (positionnement slow tourisme)
- déployer les offres de services aux publics et encourager innovation et lien social,
- accélérer les transitions écologiques.

La valeur ajoutée attendue de cette stratégie de développement local est la suivante :

- une stratégie pour contribuer à relever les défis écologiques en veillant à ce que les transitions initiées soient solidaires,
- une attention portée à la cohésion sociale, aux processus collaboratifs et à de nouvelles formes de réponses à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits,
- des démarches territoriales différenciantes : ESS et innovation sociale, mobilité, accessibilisation des secteurs de la culture, du tourisme, des loisirs et des services,
- emploi de procédures de sélection des projets : grilles d'analyse
- articulation et complémentarité avec les différents outils financiers ou ingénieries : à une échelle supra (contrats de relance et de transition écologique, politiques régionales sectorielles ou territoriales...) et à une échelle infra (politique des EPCI, forces vives du territoire incarnées par les socio-professionnels).

L'enveloppe correspondante est estimée à 1 947 278 €.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **valide** la candidature de la Fédération Châtaigneraie Limousine aux Fonds européens 2021-2027.

Il est indiqué que la Fédération Châtaigneraie Limousine change de locaux et va emménager dans l'ancienne trésorerie à Aix sur Vienne.

Le Président remercie les Vice-Présidents pour leurs présentations respectives.

► **Points divers**

1) **Dates de réunions :**

Le Président informe des prochaines dates de réunions :

- Bureau communautaire le 24/10/ 2022 où un point de situation budgétaire sera présenté
- Conseil d'Administration du CIAS le 05/10/2022
- Réunion mobilité Fédération châtaigneraie Limousine le 10/10/2022
- Réunion du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin sur la révision de charte Parc le 10/10/2022
- Comité de pilotage Eau et Assainissement le 12/10/2022
- Prochain Conseil Communautaire prévu vers mi-novembre.

2) **Divers**

-Remplacements/recrutement :

M.BREZAUDY fait part des difficultés rencontrées pour recruter des secrétaires de mairie et

M.DESROCHE confirme ses difficultés avec le personnel et souhaiterait pouvoir disposer d'une liste de personnes à appeler le cas échéant.

-Taxe d'Aménagement

M.DESROCHES poursuit sur la question du reversement de la taxe d'aménagement.

Le Président confirme qu'un courrier émanant de la Préfecture a été reçu mais sans que cette dernière n'ait pu préciser les modalités de ce reversement.

Mme Stéphanie CANNETON précise qu'un travail est actuellement en cours sur ce sujet avec Julie CHANTRE, responsable du Pôle aménagement du territoire et environnement et l'ADCF, afin d'apporter des réponses concrètes.

Il est demandé quels sont les taux pour les communes ?

Le Président répond que sur l'ex-Monts de Châlus les taux sont autour de 1 % et avaient été harmonisés. Sur l'ex-Pays de Nexon les taux sont plus variés. Les taux par commune seront communiqués aux communes rapidement.

Il est précisé que ce sujet sera évoqué lors d'un prochain Bureau et à l'occasion d'un prochain Conseil Communautaire, dans l'attente de réponses plus précises.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 h 06.

Le secrétaire de séance,
Alain BREZAUDY

Le Président,
Emmanuel DEXET